

*Avant-projet du 25 août 2021*

## **Loi sur le climat (LClim)**

*du ...*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau:        **???.???**

Modifié(s):     –

Abrogé(s):      –

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992;

Vu l'Accord de Paris du 12 décembre 2015;

Vu la loi fédérale sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (Loi sur le CO<sub>2</sub>) du 23 décembre 2011;

Vu les articles 71 et 77 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

---

## I.

### 1 Dispositions générales

#### Art. 1 Buts

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de protéger les êtres humains, les animaux, les plantes et leurs biotopes, en particulier les personnes et les écosystèmes les plus vulnérables, contre les effets nuisibles des changements climatiques.

<sup>2</sup> Elle vise à:

- a) contribuer à l'objectif global qui consiste à contenir la hausse de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport au niveau préindustriel;
- b) ramener les émissions de gaz à effet de serre à une quantité qui ne dépasse pas la capacité de séquestration des puits de carbone;
- c) renforcer les capacités d'adaptation aux effets nuisibles des changements climatiques;
- d) rendre les flux financiers compatibles avec un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

#### Art. 2 Objectifs de mise en œuvre

<sup>1</sup> L'Etat s'engage à atteindre une réduction d'au moins 50 % de ses émissions directes par rapport à 1990 d'ici 2030 et à contribuer à l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050.

<sup>2</sup> Il s'engage également à prendre des mesures visant à prévenir et à maîtriser les dommages aux êtres humains, aux animaux, aux plantes et leurs biotopes et aux biens d'une valeur considérable qui pourraient résulter de l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

#### Art. 3 Mesures

<sup>1</sup> Pour atteindre les objectifs de réduction et d'adaptation prévus à l'article 2, l'Etat prend des mesures fondées sur:

- a) la présente loi;
- b) la loi sur le CO<sub>2</sub>;
- c) la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn);

- d) d'autres actes, notamment ceux qui régissent les domaines de l'environnement, des déchets, des eaux, de l'agriculture, de l'économie forestière, de la mobilité et du développement durable, ainsi que les mesures volontaires.

<sup>2</sup> L'Etat veille à ce que les mesures soient prises de manière coordonnée et soient socialement acceptables, économiquement supportables et en accord avec les autres domaines environnementaux.

**Art. 4**      Prise en compte des enjeux climatiques

<sup>1</sup> L'Etat prend en compte les enjeux climatiques dans l'accomplissement de ses tâches ou activités, et ce dès le début des travaux de planification et d'établissement des projets.

<sup>2</sup> Les projets soumis au Conseil d'Etat et qui sont d'une certaine ampleur, font l'objet d'un examen évaluant leur compatibilité aux enjeux climatiques. La Direction concernée par le projet est compétente pour faire procéder à cet examen.

**Art. 5**      Information et formation

<sup>1</sup> L'Etat, en collaboration avec les communes, prend des mesures pour soutenir l'éducation, la formation, la recherche, le conseil, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques.

**2 Plan Climat cantonal**

**Art. 6**      Contenu

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat définit sa stratégie climatique dans le Plan Climat cantonal (PCC); il comprend un volet atténuation (réduction des émissions de gaz à effet de serre) et un volet adaptation (aux changements climatiques).

<sup>2</sup> Le Plan Climat cantonal définit les principes, les objectifs stratégiques, les mesures concrètes et les délais de mise en œuvre, les autorités compétentes, ainsi que les moyens financiers permettant d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2.

**Art. 7**      Consultation publique

<sup>1</sup> La procédure de consultation externe prévue pour les actes législatifs cantonaux est applicable par analogie au Plan Climat cantonal.

**Art. 8** Adoption

<sup>1</sup> Le projet définitif du Plan Climat cantonal fait l'objet d'un rapport présenté au Grand Conseil, à titre consultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat adopte le Plan Climat cantonal.

**Art. 9** Effets

<sup>1</sup> Dès son adoption par le Conseil d'Etat, le Plan Climat cantonal a force obligatoire pour les autorités cantonales.

**Art. 10** Réexamen périodique

<sup>1</sup> Le Plan Climat cantonal est réexaminé intégralement tous les cinq ans.

<sup>2</sup> Il fait à cette occasion l'objet d'un rapport portant sur la mise en œuvre des mesures, la réalisation des objectifs stratégiques et les ressources allouées.

**Art. 11** Modifications

<sup>1</sup> Il fait l'objet des adaptations nécessaires lorsque les circonstances l'exigent.

<sup>2</sup> La procédure prévue pour l'établissement du Plan Climat cantonal est applicable lors d'une modification majeure du plan.

<sup>3</sup> Les modifications mineures, en particulier les mises à jour et les adaptations formelles à une nouvelle législation, sont adoptées par le Conseil d'Etat sans consultation publique.

**3 Autorités compétentes**

**Art. 12** Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes:

- a) il définit la stratégie climatique et adopte le Plan Climat cantonal;
- b) il édicte la réglementation d'exécution et répartit les tâches entre les organes de l'Etat;
- c) il veille à l'exécution des mesures prévues par le Plan Climat cantonal.

<sup>2</sup> Il exerce les autres attributions qui lui sont conférées par la présente loi et par le règlement d'exécution.

**Art. 13** Directions compétentes

<sup>1</sup> Chaque Direction de l'Etat accomplit les tâches relatives à la politique climatique en application des politiques sectorielles et intersectorielles dont elle a la charge.

<sup>2</sup> La Direction en charge de de l'environnement est chargée d'assurer la transversalité, la coordination et la cohérence de l'action de l'Etat en la matière.

<sup>3</sup> Les Directions et unités administratives compétentes s'assistent mutuellement et participent activement à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan Climat cantonal.

#### **Art. 14** Commission Climat

<sup>1</sup> La Commission Climat est un organe consultatif de l'Etat.

<sup>2</sup> Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat; y sont représentés les communes ainsi que les milieux et organisations intéressés.

<sup>3</sup> Elle se prononce sur le Plan Climat cantonal, peut être consultée sur les projets importants et soumettre des propositions aux autorités d'exécution.

#### **Art. 15** Communes

<sup>1</sup> Les communes:

- a) tiennent compte des enjeux climatiques dans l'accomplissement de leurs tâches;
- b) intègrent les enjeux climatiques dans les outils de planification institués par la législation spéciale, notamment dans:
  1. le plan directeur régional et le plan d'aménagement local;
  2. le plan communal des énergies;
  3. le plan directeur de bassin versant.
- c) prennent, dans ce cadre, les mesures suffisantes afin de contribuer à atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

<sup>2</sup> Elles collaborent au besoin entre elles à l'accomplissement des tâches découlant de la présente loi, selon les formes prévues par la législation sur les communes et par les législations sectorielles.

<sup>3</sup> Elles peuvent bénéficier, de la part de l'Etat, de conseils techniques et du soutien financier nécessaires à la mise en œuvre de mesures contribuant à atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

## **4** Financement

#### **Art. 16** Moyens financiers

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat soumet périodiquement au Grand Conseil un crédit d'engagement destiné au financement des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par la présente loi.

**Art. 17** Subventions cantonales

<sup>1</sup> Une aide financière peut être octroyée, sous la forme de contribution non remboursable, à des communes, des institutions de droit public, des personnes physiques ou morales de droit privé pour la réalisation de mesures contribuant à atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

<sup>2</sup> Le montant total de la subvention pour un objet donné ne peut pas dépasser 80% des coûts imputables sous réserve de la législation spéciale et de l'article 23 al. 2 de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub).

<sup>3</sup> Les demandes de subvention sont traitées dans un ordre de priorité fondé sur l'urgence du projet au regard des enjeux climatiques, sur le rapport entre le bénéfice climatique et le montant des dépenses occasionnées et sur la coordination avec le versement d'aides financières basées sur d'autres lois; les demandes dont le traitement a été ajourné seront traitées au cours des années suivantes, en principe prioritairement.

<sup>4</sup> Les autres aspects, notamment les conditions d'octroi, les modalités de paiement et la procédure, sont fixés dans la réglementation d'exécution.

**II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

**III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

**IV.**

La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle est également soumise au référendum financier facultatif.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]